



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-149

Objet : Abrogation de l'arrêté n°2025-061 en date du 28 janvier 2025
Quai Amiral de la Grandière

Le Maire de la Ville de Redon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des populations et des usagers,

Considérant la décrue amorcée des cours d'eaux, Quai Amiral de la Grandière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2025-061 en date du 28 janvier 2025, interdisant la circulation, le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, Quai Amiral de la Grandière, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 5 février 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal délégué

à l'Occupation de l'Espace Public

MAIRIE DE REDON

10000



MAIRIE DE REDON

10000

MAIRIE DE REDON

MAIRIE DE REDON

